



Arrêt

n° 116 844 du 14 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 19 mars 2012, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née le 12 mars 1982 à Aere Lao, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes mariée religieusement à [A.D.] et mère de deux enfants.

En 2004, vous faites la connaissance de [S.B.]. Vous entamez une relation amoureuse avec celui-ci.

En 2005, [S.B.] vous demande en mariage. Vous acceptez et en informez votre père. Ce dernier s'y oppose et vous apprend qu'il a la ferme intention de vous marier à [A.D.], un de ses amis riches. Afin d'éviter cette union, vous tombez enceinte de [S.B.].

Après trois mois de grossesse, vous quittez le domicile familial et vous réfugiez chez votre tante maternelle [F.B.]. Celle-ci informe votre père de votre venue et le convainc de ne vous reprendre qu'après la fin des travaux champêtres.

Au septième mois de votre grossesse, votre père vient vous chercher chez votre tante et apprend que vous êtes enceinte. Il vous maltraite violemment et vous chasse du foyer familial. Vous vous rendez chez vos voisins, lesquels entrent en pourparlers avec votre père. Ce dernier accepte votre retour au domicile familial, mais seulement si vous épousez [A.D.] et que vous délaissez votre enfant.

Vous acceptez. Le 26 novembre 2006, vous accouchez de [M.B.].

Six mois plus tard, votre père vous conduit chez [A.D.]. Vous y célébrez votre mariage religieux.

Votre fils est emmené chez la soeur de [S.B.]. Vous n'avez plus de contact avec lui depuis lors.

Le 23 mars 2009, vous accouchez d'[A.D.].

Le 20 février 2012, votre mari vous annonce qu'il projette d'inscrire [A.D.] à l'école coranique. Vous vous opposez à cette décision et en parlez à votre père. Celui-ci vous somme d'obéir à votre mari. Vous décidez alors de contacter votre frère qui vit à Dakar et qui vous conseille de quitter votre mari.

Le 25 février 2012, vous parvenez à prendre la fuite du domicile conjugal. Vous rejoignez votre frère à Dakar. Celui-ci vous cache ensuite chez [N.N.], une amie, le temps d'organiser votre départ du Sénégal.

Le 5 mars 2012, vous quittez votre pays par bateau. Vous arrivez le 19 mars 2012 en Belgique et y demandez l'asile le jour même.

Le 21 avril 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiée et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n°99 802 du 10 septembre 2012.

Le 26 novembre 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez une convocation de police, une attestation de votre tante et deux lettres de votre frère.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux documents et éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de votre famille après votre abandon du domicile conjugal suite à votre mariage forcé. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par

le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi « [...] le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue[...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°99 802 du 10 septembre 2012).

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces et des éventuels nouveaux éléments que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ceux-ci permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous aviez présenté votre carte d'identité à l'appui de votre première demande, ce qui établit votre identité de manière formelle.

Or votre carte d'identité ne renseigne pas uniquement votre identité mais également votre état civil, ainsi que l'identité de votre mari, informations que ni le Commissariat général, ni le CCE n'ont relevées dans le cadre de votre première demande d'asile alors que ces informations anéantissent vos propos. En effet, vous déclarez tout au long de votre première demande - vous invoquez les mêmes faits dans le cadre de la présente demande- avoir été mariée de force avec [A.D.] dans le courant de l'année 2007 sans pouvoir être plus précise. Vous déclarez néanmoins avoir eu un enfant de [S.B.], votre premier amour mais précisez n'avoir jamais été mariée, ni civilement, ni religieusement avec [S.B.] (père de votre premier enfant), votre père étant farouchement opposé à cette union (audition du 8.05.12, p. 4, 12 et suivantes). Votre carte d'identité délivrée le 08 mai 2007 indique cependant que 2 votre mari est [B.]. Ce constat ôte tout crédit à vos propos.

Pour le surplus, s'agissant de la **copie de la convocation de police** jointe à la requête, le Commissariat général constate qu'il ne s'agit que d'une photocopie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité.

De surcroît, aucun motif n'est précisé, ne permettant ainsi pas d'établir un lien entre cette convocation et votre fuite. Ce document n'a par conséquent qu'une force probante limitée.

S'agissant de la déclaration sur l'honneur de [B.F.], datée du 13 novembre 2012, le Commissariat général note qu'il s'agit d'un document de nature privée ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. En effet, le Commissariat général est de fait dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, sa fiabilité, sa sincérité et sa provenance ne peuvent par conséquent être vérifiées. Ce document ne dispose dès lors pas d'une force probante suffisante à rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Par ailleurs, **concernant les lettres de votre frère**, le Commissariat souligne tout d'abord qu'il est invraisemblable que votre frère s'adresse à vous en français, par écrit, alors que vous déclarez ne pas maîtriser cette langue (Rapport d'audition du 04/02/2012, page 3).

Le Commissariat général relève en outre que l'une d'entre elles n'est pas signée. Son auteur ne peut donc être identifié.

En admettant toutefois qu'il le soit, quod non en l'espèce, ces témoignages ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, leur caractère privé limite considérablement le crédit qui peut leur être accordées. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, il se borne uniquement à rappeler vos propos, sans apporter de précisions supplémentaires. La force probante de ce document est donc extrêmement limitée.

Enfin, **concernant le certificat médical de votre enfant déposé le 21 mai 2012**, celui-ci atteste tout au plus que votre fils [A.D.] présente des cicatrices au niveau du bras gauche, sans établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées.

Ce certificat ne peut donc restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

Par conséquent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

3.1. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant des éléments nouveaux, à savoir un extrait du registre des actes de l'état civil du 12 avril 2013, ainsi qu'un document du 12 avril 2013, intitulé « Copie littérale d'acte de mariage » (dossier de procédure, pièce 10).

3.2. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

4.1 Dans la présente affaire, la requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 89 424 du 9 octobre 2012). Cet arrêt considérait que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que le document produit ne permettait pas de prouver la réalité des faits allégués.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 26 novembre 2012, qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.4 Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 89 424 du 9 octobre 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en estimant que les faits invoqués par la requérante manquaient de toute crédibilité. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.5 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux éléments et les nouveaux documents déposés ne permettent pas de revenir sur le sort réservé à la première demande d'asile, revêtu de l'autorité de chose jugée. Le Conseil précise qu'il fait siens les arguments de la décision entreprise, relatifs aux éléments présentés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante ; ces arguments suffisent à considérer que l'autorité de chose jugée ne peut pas en l'espèce être remise en cause. Le Conseil relève ainsi l'importante contradiction constatée par la décision entreprise, relative à la circonstance que la carte d'identité du 8 mai 2007, déposée par la requérante à l'appui de sa première demande d'asile, indique que le mari de cette dernière est B., alors que la requérante affirme avoir été mariée de force avec A.D. en 2007 et déclare qu'elle ne s'est jamais mariée avec S.B. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que la convocation du 24 juillet 2012 ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle a été délivrée et, dès lors, d'établir un lien avec les faits invoqués par la requérante. Outre le fait que la déclaration sur l'honneur de B.F. du 13 novembre 2012 et les courriers du frère de la requérante des 28 octobre et 5 novembre 2012, constituent des correspondances de nature privée émanant de personnes proches de la requérante, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent être vérifiées, ces documents ne contiennent aucun élément concret et pertinent qui permette de pallier le caractère inconsistant et incohérent des propos de la requérante et de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Au surplus, le Commissaire général souligne encore, à juste titre, qu'une des lettres du frère de la requérante n'est pas signée et qu'il est par ailleurs invraisemblable que ce dernier s'adresse à la requérante en français, alors que celle-ci dit ne pas maîtriser cette langue. Enfin, si le certificat médical du 21 mai 2012 atteste la présence de cicatrices sur le bras gauche de l'enfant de la requérante, il ne permet toutefois pas d'établir précisément les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été occasionnées. Partant, ces constats empêchent d'accorder aux documents susmentionnés une valeur probante qui permette de rétablir la crédibilité défaillante du présent récit d'asile.

Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. La partie requérante allègue notamment qu'« il est étonnant que la décision entreprise comporte une motivation qui s'appuie principalement sur [une] pièce se rapportant à la précédente procédure d'asile de la requérante », précisant que « la requérante n'a jamais été entendue ni lors de sa première demande et, encore moins, lors de sa seconde demande d'asile sur [sa carte d'identité] ». En vertu de sa compétence de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », le Conseil a dès lors expressément interpellé à l'audience la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle a obtenu sa carte d'identité et du fait que le nom de S.B. figure sur sa carte d'identité. La requérante explique qu'elle a fui en 2012 mais qu'elle s'est procuré ce document en 2007, dans le but de prendre la fuite suite à son mariage forcé avec A.D.. La requérante ajoute avoir caché sa carte d'identité pendant toute la durée de son mariage. Les explications pour le moins confuses avancées par la requérante ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère incohérent et contradictoire de ses propos et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de contredire de façon pertinente les conclusions de la partie défenderesse et ne parvient en outre pas à donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.

4.8 L'extrait du registre des actes de l'état civil du 12 avril 2013, ainsi que la « copie littérale d'acte de mariage » du 12 avril 2013 ne modifient en rien les constatations susmentionnées. Le Conseil constate en effet à cet égard le caractère confus et contradictoire des propos successifs de la requérante, laquelle a affirmé lors de sa première audition au Commissariat général qu'elle était mariée religieusement à A.D. et non civilement (rapport d'audition au Commissariat général du 8 mai 2012, pages 4 et 5), alors que les documents déposés à l'audience mentionnent un mariage civil. En tout état de cause, ces documents ne permettent ni de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

4.9 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS